



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de CAOURS, CAMBRON,  
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU et VAUX-  
MARQUENNEVILLE

SCL EUROLAIT

**ARRETE DU 04 OCT. 2017**

Le Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 accordant une dérogation aux règles de distance à Monsieur Christian PAPIN, Monsieur Xavier BERTIN et Monsieur FROMENTIN en vue d'exploiter un élevage de 100 vaches laitières sur la commune de CAOURS, parcelle cadastrée section AD n°22 et 172 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2010 enjoignant Monsieur Hervé FROMENTIN, à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser la situation administrative de l'élevage, de curer les fossés contigus à l'exploitation, de cesser d'y déverser des effluents liquides et de collecter

les effluents dans une fosse étanche d'une capacité de stockage de quatre mois minimum, de nettoyer les abords de l'exploitation et de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2011 enjoignant Monsieur Hervé FROMENTIN à procéder au drainage et à l'évacuation des eaux de ruissellement stagnant aux abords de l'exploitation et générant des phénomènes de boues et de risques de pollution diffuse, à détruire les meules de foin moisies en décomposition entreposées sans protection sur le site à proximité de la voie publique et à disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2015 enjoignant la SCL EUROLAIT à déposer un dossier régularisation ou à abaisser les effectifs d'animaux à 100 vaches laitières, et à installer des extincteurs pour assurer la lutte interne des installations contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2016 par la SCL EUROLAIT, complétée les 03 et 11 janvier 2017, les 10 et 28 février 2017 et le 06 mars 2017, dont le siège social est situé 02, rue de la Source – hameau de l'Heure à CAOURS (80132), pour l'enregistrement d'un élevage de 195 vaches laitières et la suite (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées), sur le territoire des communes de CAOURS (80132), parcelles cadastrées section AD n°172, 207, 208 et 209, de VAUX-MARQUENNEVILLE, parcelles cadastrées section A n° 225 et 305, de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, parcelle cadastrée section A n° 367 et de CAMBRON, parcelle cadastrée section AE n° 23 ;

Vu le dossier et ses annexes produits à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les éléments concernant le parcellaire d'épandage de la SCL EUROLAIT ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2017 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SCL EUROLAIT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 22 mai 2017 au 19 juin 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 prorogeant de 2 mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SCL EUROLAIT à compter du 6 août 2017 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 mai 2017 et le 19 juin 2017 ;

Vu le courrier de consultation des communes du 25 avril 2017 de CAOURS, ABBEVILLE, BAILLEUL, BELLANCOURT, BRAY-LES-MAREUIL, BUIGNY L'ABBE, BUSSUS-BUSSUEL, CAMBRON, DOUDELAINVILLE, DRUCAT, ERONDELLE, FRESNES-TILOLLOY, FRUCOURT, MAREUIL-CAUBERT, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, NEUFMOULIN, NEUILLY-L'HOPITAL, PORT-LE-GRAND, SAINT-RIQUIER, VAUCHELLES-LES-QUESNOY, VAUX-MARQUENNEVILLE, YAUCOURT-BUSSUS et YONVAL ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 mai 2017 et le 04 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2017 ;

Vu le courrier d'envoi au demandeur du 15 septembre 2017, réceptionné le 16 septembre 2017, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Vu l'avis en date du 26 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas respectés ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières compris entre 151 et 400 vaches ;

Considérant les mises en demeure susvisées émises à l'encontre de l'exploitant qui, à la date de l'inspection du 11 septembre 2017, ne sont pas respectées pour ce qui concerne le nettoyage du site et la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le dossier déposé est un dossier visant à régulariser un cheptel déjà existant de 195 vaches laitières et la suite sur le territoire de la commune de CAOURS, parcelles cadastrées section n°172, 207, 208 et 209.

Considérant que lors de la visite du 11 septembre 2017, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les non-conformités récurrentes sur le site de CAOURS (80132), à savoir

un défaut de propreté du site, la non-évacuation des déchets plastiques et des refus d'alimentation qui génèrent l'écoulement de jus sur le sol, la présence de déchets en tas ou éparpillés en divers endroits du site, l'absence de mise en place d'extincteurs aux endroits appropriés, le non-entretien des gouttières du bâtiment de stabulation des vaches laitières ;

Considérant que lors de la visite du 11 septembre 2017, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de nombreux pigeons sur le toit et à l'intérieur du bâtiment de stabulation des vaches laitières démontrant un défaut de gestion des nuisibles pouvant entraîner un risque sanitaire pour les animaux et les humains ;

Considérant l'avis défavorable émis par la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU (80135) motivé par la vétusté du bâtiment de stockage de paille exploité par la SCL EUROLAIT sur la commune, parcelle cadastrée section A n° 367, son manque d'entretien, son défaut de sécurité, le danger réel de ce bâtiment pour les riverains du fait de sa proximité des habitations tierces, de son accès difficile par les services de secours et d'incendie, et du danger vis-à-vis de la sécurité routière avec un manque de visibilité et des manœuvres de braquage limitée ;

Considérant que lors de la visite du 11 septembre 2017, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que le bâtiment de stockage de paille situé à MILLENCOURT-EN-PONTHIEU (80135), parcelle cadastrée section A n°367, est très vétuste avec une charpente endommagée, des tôles de bardages partiellement fixées et certains piliers non entretenus et descellés qui risquent de provoquer l'effondrement du bâtiment, et que de ce fait présente un danger avéré pour toute personne s'y approchant et pour les tiers situés à proximité ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la SCL EUROLAIT ne sont pas suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la défense des installations contre l'incendie n'est pas assurée sur le site de CAOURS (80132) du fait de moyens de lutte interne inexistantes et de moyens de lutte externe insuffisants ;

Considérant que l'étude de bruit jointe au dossier n'a pas été réalisée dans des conditions réelles de fonctionnement et selon les méthodes de prises de mesure du bruit fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et que par conséquent, elle ne peut pas être prise en compte ;

Considérant que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mai 2017 au 19 juin 2017, les contributions du public font état de multiples nuisances depuis 2010 générées par les activités agricoles du site de CAOURS (80132), notamment des nuisances sonores, olfactives, visuelles, lumineuses, un défaut de propreté du site et de ses abords et l'invasion de nuisibles ;

Considérant que lors de la visite du 11 septembre 2017 par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les réponses de la SCL EUROLAIT aux problématiques soulevées par les contributions du public ne permettent pas de s'assurer que les nuisances dénoncées seront diminuées ;

Considérant que suite au dépôt le 09 septembre 2016 d'une demande de permis de construire concernant son projet d'extension du bâtiment de stabulation des vaches laitières et de construction d'un bâtiment de stockage matériel, la SCL EUROLAIT n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la notification de dossier incomplet signée par le Maire de CAOURS en date du 30 septembre 2016 et que, par conséquent, la demande de permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande d'enregistrement sollicitée par la SCL EUROLAIT, dont le siège social est situé 02, rue de la Source, Hameau de l'Heure à CAOURS (80132), en vue d'exploiter un élevage de 195 vaches laitières et la suite sur le territoire des communes de CAOURS, CAMBRON, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU et VAUX-MARQUENNEVILLE est refusée.



## ARTICLE 2 :

L'effectif de vaches laitières de la SCL EUROLAIT doit respecter l'effectif autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, à savoir 100 vaches laitières, vaches taries incluses.

## ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune concernée et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

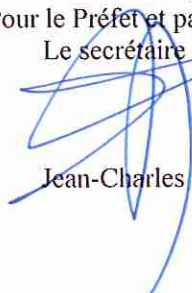
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de CAOURS, CAMBRON, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU et VAUX-MARQUENNEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCL EUROLAIT et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de : ABBEVILLE, BAILLEUL, BELLANCOURT, BRAY-LES-MAREUIL, BUIGNY L'ABBE, BUSSUS-BUSSUEL, DOUDELAINVILLE, DRUCAT, ERONDELLE, FRESNES-TILOLLOY, FRUCOURT, MAREUIL-CAUBERT, NEUFMOULIN, NEUILLY-L'HOPITAL, PORT-LE-GRAND, SAINT-RIQUIER, VAUCHELLES-LES-QUESNOY, YAUCOURT-BUSSUS et YONVAL.
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Amiens, le 04 OCT. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-Charles GERAY